



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 54334

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur la situation des marins contraints de prendre une retraite anticipée avant l'âge de cinquante-cinq ans, suite à un licenciement économique. Compte tenu de l'état du marché de l'emploi maritime, il serait souhaitable que ces marins puissent bénéficier d'une pension servie par la caisse de retraite des marins à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire. Il convient de rappeler qu'une étude avait été conduite par l'ENIM en 1992, sans que les résultats aient été communiqués aux organisations représentatives. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre en faveur des marins contraints de prendre une retraite anticipée avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Certains marins par suite de licenciements économiques survenus à la fin des années quatre-vingts, ont été contraints, en l'absence de mesures spécifiques de reclassement, de prendre une retraite anticipée avant cinquante-cinq ans. Cette situation a pu en effet priver les intéressés d'une partie des annuités acquises, puisque les carrières éventuellement plus longues qu'ils ont effectuées ont subi, conformément aux dispositions législatives du code des pensions de retraite des marins (CPRM), un écrêtement à vingt-cinq annuités. Mais le souhait exprimé par ces pensionnés, visant à récupérer à cinquante-cinq ans, âge normal d'obtention d'une pension d'ancienneté de marin, le bénéfice, dans leur totalité, des annuités effectuées, ne peut être satisfait en l'absence de disposition législative spécifique. Une telle disposition ne manquerait pas en effet d'engendrer des demandes reconventionnelles d'autres marins qui, pour des raisons différentes, auraient pu être contraints de prendre une pension anticipée avant cinquante-cinq ans. La situation des marins licenciés économiques ne pourrait être revue que s'il était établi qu'à l'époque, des informations erronées leur avaient été fournies sur leurs droits par l'administration ou le service public du chômage ; or tous ont été informés des conséquences de la concession d'une pension de ce type. Une étude menée en 1992 par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) n'avait pas permis d'apporter des éléments éclairants à cet égard. Un point exhaustif sur la situation des marins ayant fait liquider leur pension à cinquante ans pour motif économique a été effectué lors de la séance du conseil supérieur de cet établissement, tenue le 25 juin 1992. Les représentants des syndicats et des associations de marins pensionnés ont alors eu communication du dépouillement de l'enquête effectuée auprès de trois mille six marins. Il ressortait que soixante-quinze d'entre eux avaient pu être concernés par une liquidation de pension à la suite d'un licenciement économique, mais sans que l'on ait pu déterminer avec exactitude les conditions dans lesquelles ils avaient été conduits à solliciter leur pension, et notamment s'ils avaient été encouragés à une telle démarche. En raison des contraintes particulières qui ont pu peser sur certains marins concernés, la possibilité d'une reprise à cinquante-cinq ans des annuités écrêtées fait l'objet, à la demande du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer d'un complément d'étude technique, juridique et financière.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54334

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10413

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8913